

Tarif des prestations non soumises au tarif réglementé des notaires
(article L. 444-1 alinéa 3 du Code de commerce)

Les prix ci-dessous énoncés s'entendent hors débours et droits d'enregistrement :

	PRIX HT	PRIX TTC
DROIT IMMOBILIER		
Compromis de vente (particulier à particulier ou négocié par un professionnel)	250,00 €	300,00 €
Avis de valeur d'un bien immobilier	100,00 €	120,00 €
Acte de substitution	50,00 €	60,00 €
Convention d'occupation précaire	100,00 €	120,00 €
DROIT DE LA FAMILLE		
Testament olographe (<i>honoraire auquel il convient d'ajouter le coût de l'enregistrement au fichier central des dispositions de dernières volontés</i>)	100,00 €	120,00 €
Requête destinée au juge des tutelles	100,00 €	120,00 €
Clôture des comptes bancaires ou assimilés (forfait pour 5 comptes clôturés)	40,00 €	48,00 €
A compter de la 6ème clôture, tarif unitaire	10,00 €	12,00 €
Règlement de factures ou dettes (forfait pour 5 règlements) :	40,00 €	48,00 €
A compter du 6ème règlement, tarif unitaire	10,00 €	12,00 €
Encaissement de fonds pour la succession (forfait jusqu'à 5 encaissements)	40,00 €	48,00 €
A compter du 6ème encaissement, tarif unitaire	10,00 €	12,00 €
Résiliation d'un abonnement ou contrat	25,00 €	30,00 €
Démarches relatives au déblocage d'un contrat d'assurance-vie (par contrat débloqué)	150,00 €	180,00 €
Compte de répartition entre les héritiers	250,00 €	300,00 €
Assistance succession et partage chez un Confrère : tarif horaire	180,00 €	216,00 €
DROIT DES SOCIETES - ENTREPRISES - FONDS DE COMMERCE		
Statuts de société civile immobilière	900,00 €	1 080,00 €
Statuts de société commerciale	1 500,00 €	1 800,00 €
Cession de fonds de commerce	3% HT du prix de cession avec un minimum de 2.000,00 € HT	3% HT du prix de cession avec un minimum de 2.400,00 € TTC
Bail commercial ou professionnel	1 mois de loyer TTC avec un minimum de 800,00 € HT	1 mois de loyer TTC avec un minimum de 960,00 € TTC
Cession de parts sociales	1% du prix de cession HT, avec un minimum de 800,00 € HT	1% du prix de cession HT, avec un minimum de 960,00 € TTC
Rédaction d'un procès-verbal d'assemblée générale	50,00 €	60,00 €
Secrétariat administratif (transfert de siège etc)	Sur devis	Sur devis
DIVERS		
Consultation écrite (Cas simple)	200,00 €	240,00 €
Consultation écrite (Cas complexe)	Sur devis	Sur devis
Etablissement d'une procuration	Offert	Offert
Certification de signature	Offert	Offert

Article L444-1 du Code de commerce :

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».

Article L444-4 du Code de commerce :

« Les commissaires de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 du présent code et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues à l'article L. 112-1 du code de la consommation ».

Article R444-16 du Code de Commerce :

« Hormis ceux dus au titre d'un mandat de justice, les honoraires perçus en application du troisième alinéa de l'article L. 444-1 sont fixés librement entre le professionnel et le client, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce texte et sous le contrôle de l'instance professionnelle désignée pour chaque profession par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas de contestation, ces honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation ».

Code de commerce -art. Annexe 4-9 :

« I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit : (…)

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord ».